

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998¹, et son ordonnance (OEne), du 7 décembre 1998²;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001³, et son règlement d'exécution (RELCEn), du 19 novembre 2002⁴;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL), du 18 décembre 2002⁵, est modifié comme suit:

Titre

Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)

Art. 2

Calcul de l'émolument

L'émolument est calculé selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 5a (nouveau)

Expertises

Lorsque l'autorité compétente est sollicitée pour une expertise énergétique, elle peut facturer ses prestations selon la méthode prévue à l'article 2.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

¹ RS 730.0

² RS 730.01

³ RSN 740.1

⁴ RSN 740.10

⁵ RSN 740.15

Neuchâtel, le 8 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER